



Le Conseil d'État entendu ;  
Le Conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

## Article 1

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1°) L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) Le I devient un IV ;

b) En début d'article, sont ajoutées les dispositions suivantes : « Art. L. 122-1 - I. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

« 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

« 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

« 4° l'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

« 5° Évaluation environnementale : un processus constitué de :

« a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact » ;

« b) la réalisation de consultations, notamment celles de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnées au VI ;

« c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans l'étude d'impact et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations effectuées ;

« d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen mentionné au c), et s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ;

« e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans la décision d'autorisation du projet.

« La conclusion motivée correspond à la motivation de la décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement. » ;

c) Le II et le III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. Les mesures compensatoires mentionnées au 2° du I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

« III. – L'évaluation environnementale définie au 5° du I identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

« a) la population et la santé humaine ;

« b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;

« c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

« d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

« e) l'interaction entre les facteurs mentionnés aux points a) à d).

« Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. »

d) Le IV [nouveau] est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés » sont supprimés et le mot : « étude d'impact » est remplacé par les mots : « évaluation environnementale telle que définie au 5° du I et d'une autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. » ;

- Au deuxième alinéa, les mots : « sont soumis à étude d'impact » sont remplacés par les mots : « font l'objet d'une évaluation environnementale » et les mots : « autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » ;

- Au troisième alinéa, la référence à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » est remplacée par la référence à la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

e) le V est remplacé les dispositions suivantes :

« V. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

f) Le V est complété par les dispositions suivantes :

« VI. – Lorsqu'un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale et aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements intéressés par le projet.

« VII. - Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent également à disposition du public par voie électronique pour une durée minimale de 15 ans. » ;

2°) L'article L. 122-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1-1 - I. - La décision de l'autorité compétente autorisant un projet relevant du champ de l'évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au VI de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

« Nonobstant toute disposition contraire, la décision d'autorisation comprend au moins :

« 1°) la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, définie au 5° du I de l'article L. 122-1 ;

« 2°) les prescriptions environnementales ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

« 3°) le cas échéant, les modalités du suivi des prescriptions, de la réalisation des mesures et caractéristiques prévues au 2° et de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ;

« 4°) les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

« La conclusion motivée doit être toujours d'actualité lorsque l'autorité compétente rend la décision d'autorisation du projet.

« La décision de refus d'autorisation expose les raisons principales du refus, notamment eu égard aux incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

« II. – Lorsqu'un projet relevant du champ de l'évaluation environnementale n'est pas soumis à autorisation en application d'un régime existant ou lorsque le régime d'autorisation applicable ne respecte pas les conditions fixées au I, le projet est autorisé sur la base d'une autorisation conforme à ces conditions, selon les modalités suivantes :

« - lorsque le projet ne relève d'aucun régime administratif, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« - lorsque le projet ne relève que d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente qui contient les éléments mentionnés au I, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette décision vaut déclaration au titre du régime sectoriel concerné, sous réserve du respect des dispositions de celui-ci.

« - lorsque le régime d'autorisation applicable au projet ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

« III. - Lorsqu'un projet relevant du champ de l'évaluation environnementale est soumis à plusieurs autorisations, ses incidences notables sur l'environnement sont identifiées et évaluées le plus en amont possible et, dans la mesure du possible, dès la première autorisation.

« Les incidences notables du projet sur l'environnement qui n'ont pas pu être identifiées lors de la première autorisation le sont au moment où les autorisations ultérieures et nécessaires à la réalisation du projet sont sollicitées, et au plus tard lors de la dernière autorisation.

« Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, sur le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au VI de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

« L'étude d'impact, accompagnée des nouveaux avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19<sup>1</sup> lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

« L'autorité compétente pour l'autorisation sollicitée fixe les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

« IV. - Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au VI de l'article L. 122-1.

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

« - les informations concernant le processus de participation du public ;

« - la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au VI de l'article L. 122-1, ainsi que leur prise en compte ;

« - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact ; » ;

3°) A l'article L. 122-1-2, les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-2 - Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte les autorités mentionnées au VI de l'article L. 122-1.

« L'autorité compétente fournit tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment les aspects d'ores et déjà identifiés comme méritant une attention particulière dans la réalisation de l'étude d'impact.

« À la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion d'échange d'informations avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé. » ;

4°) À l'article L. 122-2, la référence au I de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au I de l'article L. 122-1-1 ;

---

1 Référence à l'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental également en cours d'élaboration

5°) L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3 - I. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« II. — Il fixe notamment :

« 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

« a) une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

« b) une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

« c) une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;

« d) une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

« e) un résumé non technique des informations mentionnées aux points a) à d) ;

« f) toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

« L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ;

« 4° Les modalités de saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements en application du VI de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public ;

« 5° Le contenu de l'avis mentionné à l'article L. 122-1-2 ;

« 6° Les modalités de la publication par voie électronique de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage prévu au VII de l'article L. 122-1 ;

« 7° Les modalités de l'actualisation prévue III de l'article L. 122-1-1 ;

« 8° Les modalités et le contenu de la décision d'examen au cas par cas prise en application du IV de l'article L. 122-1 ;

« 9° Les modalités d'application des exemptions prévues à l'article L. 122-3-4. » ;

6°) L'article L. 122-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-1 - L'autorité compétente peut saisir le représentant de l'Etat dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 171-8 en cas de non respect par le maître d'ouvrage des prescriptions, caractéristiques et mesures définies en application du 2° du I de l'article L. 122-1-1. » ;

7°) A l'article L. 122-3-2, les mots « l'application des prescriptions fixées en application de IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « le respect des prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du 2° du I de l'article L. 122-1-1 » ;

8°) A l'article L. 122-3-3, les mots « prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du 2° du I de l'article L. 122-1-1 » ;

9°) Après l'article L. 122-3-3, il est inséré un article L. 122-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4- I - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil.

« II.-Le maître d'ouvrage indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« À la requête du maître d'ouvrage, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente peut retirer du dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

« III. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet article. » ;

10°) L'article L. 122-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-4-I. - Aux fins de la présente section, on entend par :

« 1° « plans et programmes » : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés et/ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

« 2° « évaluation environnementale » : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats de la consultation lors de la prise de décision, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants ;

« II. Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas :

« 1° les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

« 2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4 ;

« 3° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

« III.- Les plans et programmes mentionnés aux 1° et 2° du II qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ainsi que les modifications mineures des plans et programmes mentionnés au 1° et 2° du II ne font l'objet d'une évaluation environnementale que s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

« IV.- Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou programme mentionné au 3° du II ou au III sont appréciées sur la base des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« V.- Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas assujettis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« Le porteur de plan ou du programme indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« À la requête du porteur du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente peut retirer des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

« VI. Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme. » ;

11°) Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1 - Un décret en Conseil d'État précise :

« 1° la liste des plans et programmes mentionnés au II et au III. Pour ceux mentionnés au 3° du II et au III, il détermine s'ils font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas.

« 2° les conditions dans lesquelles un plan ou un programme, relevant du champ du II ou du III et ne figurant pas sur les listes prévues au précédent alinéa, peut faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 3° les modalités et conditions des exemptions prévues au V ;

« 4° le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ;

« 5° les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. » ;

12°) L'article L.122-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les modifications apportées aux plans et documents soumis aux dispositions du I de l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « les modifications apportées aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 » ;

b) La dernière phrase du second alinéa est supprimée ;

13°) L'article L. 122-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. » ;

- Dans la deuxième phrase, avant le mot : « réduire », est ajouté le mot : « éviter, » ;

b) Au second alinéa, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales », les mots : « le plan ou le document » sont remplacés par les mots : « le plan ou le programme » et les mots : « documents ou plans » sont remplacés par les mots : « plans ou programmes »

14°) L'article L. 122-7 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme assujetti à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots « rapport sur les incidences environnementales » ;

15°) L'article L. 122-8 est supprimé et l'article L. 122-9 devient l'article L. 122-8, l'article L. 122-10 devient l'article L. 122-9, l'article L. 122-11 devient l'article L. 122-10 et l'article L. 122-12 devient l'article L. 122-11 ;

16°) Au second alinéa de l'article L. 122-8 et L. 122-9, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;

17°) Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et à l'article L. 122-10, le mot : « documents » est remplacé par le mot : « programmes » ;

18°) A l'article L. 122-9, les mots : « plan, schéma, programme ou document » sont remplacés par les mots : « plan ou programme », les mots : « autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et la référence au IV de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence au 1° de l'article L. 122-4-13 ;

19°) A l'article L. 122-11, les mots : « plan, schéma, programme ou autre document de planification » sont remplacés par les mots : « plan ou d'un programme » et la référence aux I et II de l'article L. 122-4 sont remplacées par la référence à l'article L. 122-4 ;

20°) Après la section 2 du Chapitre II du titre II du Livre 1<sup>er</sup>, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale »

« Art L. 122-13 - Lorsqu'un plan ou un programme a envisagé de manière suffisamment précise la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale, il peut être fait application d'une procédure coordonnée ou commune d'évaluation environnementale, à l'initiative de l'autorité responsable du plan et du ou des maîtres d'ouvrages concernés dans les conditions définies ci-dessous. Le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 vaut étude d'impact du projet s'il contient les éléments exigés pour celle-ci au titre de la section 1.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite coordonnée lorsque la procédure d'autorisation du projet n'est pas menée concomitamment à la procédure d'élaboration du plan ou du programme. Dans cette hypothèse, le projet prévu par le plan ou le programme et évalué à ce titre est dispensé de procédure de participation du public dès lors que l'avis de l'autorité environnementale et la procédure de participation du plan ou du programme ont également porté sur ledit projet.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque la procédure d'autorisation du projet est menée concomitamment à l'élaboration du plan ou du programme. Dans cette hypothèse, une procédure de participation du public commune au plan ou au programme et au projet est réalisée. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, c'est cette procédure qui s'applique.

« Art. L. 122-14 - Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et relevant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet implique la mise

en compatibilité d'un document d'urbanisme relevant du champ de l'article L. 122-4, ou la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. »

« Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. » ;

« Art. L. 122-15 - Une évaluation environnementale effectuée au titre de la section 2 relative aux plans et programmes est réalisée sans préjudice des exigences de l'évaluation environnementale de la section 1 relative aux projets. »

21°) Le 6<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 123-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au VI de l'article L. 122-1, et le lieu où ils peuvent être consultés. » ;

22°) L'article L. 123-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » et à la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du VI de l'article L. 122-1 » ;

b) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du VI de l'article L. 122-1. » ;

23°) À l'article L. 123-16, la référence à l'article L. 122-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 122-1-3 ;

24°) Le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du VI de l'article L. 122-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « En outre, elle comporte les informations prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. ».

## **Article 2**

1°) La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par une référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment aux articles, L. 104-6, L. 104-7, L. 123-9, L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

2°) Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles L. 123-2, L. 125-8 et L. 331-4 du code de l'environnement et aux articles L. 141-9, L. 300-1, L. 300-2 (4<sup>ème</sup> alinéa) et L. 424-4 du code de l'urbanisme.

## **Article 3**

À l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la référence au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

## **Article 4**

À l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la référence à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

## **Article 5**

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation est déposé auprès de l'autorité compétente à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente ordonnance.

## **Article 6**

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales sur le climat

14 juin 2016